

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 23 FÉVRIER 2024**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- \* Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- \* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- \* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- \* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R122-5, R143-38 et R143-39 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
- \* Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- \* Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- \* Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (établissements d'enseignement, colonie de vacances) ;
- \* Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- \* Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-243-1 du 1er septembre 2016 relatif aux dispositions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 ;
- \* Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-01-003 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 portant création d'une commission d'arrondissement de Gap pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- \* Vu l'avis favorable à l'exploitation temporaire du « Bâtiment Clairfont - ADSEA 05 » émis par la commission d'arrondissement de Gap pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09 novembre 2023 ;
- \* Vu l'arrêté municipal n° A2023\_11\_569 du 22 novembre 2023 autorisant l'ouverture provisoire jusqu'au 15 janvier 2024 du « Bâtiment Clairfont - ADSEA 05 » pour l'accueil d'enfants mineurs ;
- \* Vu la demande de prolongation du délai pour l'utilisation provisoire du bâtiment susmentionné déposée par Madame NICOLAS Muriel, Directrice Générale de l'ADSEA 05 ;
- \* Vu l'avis favorable à la prolongation du délai pour l'utilisation exceptionnelle du « Bâtiment Clairfont - ADSEA 05 » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 février 2024 ;

**Arrêtons**

**ARTICLE 1** : L'établissement « Bâtiment Clairfont - ADSEA 05 » sis Chemin de Clairfont 05000 GAP de type R avec hébergement, de 4<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif de 30 personnes au titre du public et de 15 personnes au titre du personnel est autorisé à poursuivre son utilisation provisoire à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant et ce, jusqu'au 30 mai 2024 ;

**ARTICLE 2** : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier sous 15 jours de la prise en compte des prescriptions rappelées ci-après au titre de la sécurité incendie :

- Fournir le rapport de vérification réglementaire des installations des installations électriques au titre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public accompagné de l'attestation de levée des éventuelles observations qui y seraient mentionnées ;
- Attester de la surveillance active de nuit pour l'ensemble des niveaux du bâtiment par 2 personnels dont un agent SSIAP ;
- Dissocier les volumes caves et chaufferie de celui des escaliers de liaison entre le sous-sol et le RDC par une cloison coupe-feu de degré 1 heure et en fournir l'attestation de réalisation et de conformité ;
- Limiter à 19 personnes l'effectif de la salle à manger qui ne dispose que d'une seule sortie et attester du respect de cette disposition ;
- Attester de la pose d'un ferme-porte sur la porte de la réserve de la cuisine ;
- Attester de la remise en état de fonctionnement de la porte coupe-feu du RDC menant dans la cage d'escalier.

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement de son personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Madame NICOLAS Muriel, Directrice Générale ADSEA 05, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 23 FÉVRIER 2024

La Maire-Adjointe



Transmis en Préfecture le : 23 FEV 2024  
Publié ou notifié le :

23 FEV 2024



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)  
Utilisateur : ASTRE APPLICATION demat

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2024\_02\_174**  
Objet : **arrêté ouverture provisoire Clairfont**  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2024-02-23 00:00:00+01  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes  
Identifiant unique : 005-210500617-20240223-A2024\_02\_174-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 005-210500617-20240223-A2024_02_174-AR-1-1_0.xml	text/xml	863 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_14094.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20240223-A2024_02_174-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	69.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2024 à 16h57min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2024 à 16h57min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2024 à 16h57min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2024 à 16h57min10s	Reçu par le MI le 2024-02-23

